



Direction du Commerce Extérieur

Rabat, le 07 juillet 2020

Avis aux Exportateurs des Algues brutes et Agar agar

□□*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique, n°2836.19 du 21 Rabie alaoual 1441, (19 novembre 2019), prolongeant la soumission des algues brutes et l'agar agar au régime de licence d'exportation, la Direction Générale du Commerce porte à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2020-2021, aura lieu au plus tard, **24 juillet 2020**.

Les quantités à répartir sont de **1495 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 1195 tonnes pour l'Agar agar.**

Les exportateurs, ayant bénéficié auparavant de licences d'exportations et désirant bénéficier de licences d'exportation au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers auprès des **Délégations des Pêches Maritimes du lieu d'implantation de leurs unités.**

Les dossiers devront comprendre obligatoirement :

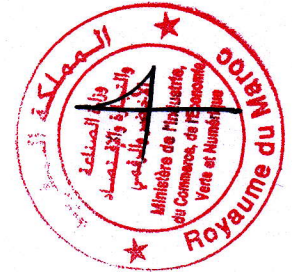
- Une demande précisant l'espèce et la quantité demandée, accompagnés d'un exemplaire de la facture pro-forma.
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**Modèle J**) ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (**Patente**) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale de la société (**Modèle AAC 270F-121**) délivré par l'Administration des Impôts Directs ;
- Les copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export (campagne 2019/2020) ainsi que les licences d'exportation dûment imputées par les services douaniers ;
- L'original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre des employés déclarés mensuellement en 2019.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivré par le tribunal de commerce (modèle n°7 décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) Article 17).
- Une copie d'autorisation sur le plan sanitaire délivrée par l'ONSSA pour l'exercice de l'activité de conditionnement et de stockage des algues marines au nom propre de chaque entité exportatrice.
- Une copie de la carte mareyeur délivrée au nom du demandeur conformément au Dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi 14-08 relative au mareyage



- Une copie de l'attestation d'inscription dans les registres de l'EACCE.

A noter : tout dossier sera rejeté, en cas de :

- Manque de pièces exigées ;
- Demande d'un quota pour plus d'une seule espèce d'algues.
- Dépôt de dossier au-delà de la date limite.



ANNEXE

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES

DESIGNATION DU PRODUIT :

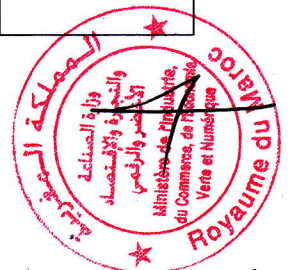
NOMENCLATURE DOUANIÈRE :

Exportation (Campagne 2017/2018)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE LA LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					

Exportation (Campagne 2018/2019)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE LA LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					



Exportation (Campagne 2019/2020)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE la LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					

Pièces justificatives à joindre : Copies des DUM et des licences d'exportation y afférents, dûment imputées par les services douaniers (les documents doivent être regroupés par exportation : DUM et licence d'exportation)

